

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

Bureau
de la Documentation générale
des Fouilles et Antiquités.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le
décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L..... objet..... mobilier..... ou immeuble..... par destination
ci-après désigné..... classé..... parmi les monuments historiques :

.....

Arrêté collectif

HAUTE-GARONNE

TOULOUSE - Jardin du Musée (rue de Metz).

- Grille, fer forgé 1785 (provient du cours Dillon)

.....

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département
d....., au Maire de la commune d.....

qui sera..... responsable....., chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau
de la Documentation générale,
des Fouilles et Antiquités,

Paris, le - 6 AOUT 1958

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

MATTEO-CONNET